

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

3 mai 2011

Sommaire

Règlement ministériel du 12 avril 2011 modifiant le règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics	page 1264
Règlement grand-ducal du 29 avril 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections locales en Albanie	1264
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E11/20/ILR du 29 mars 2011 portant acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel de la Ville de Dudelange – Secteur Gaz naturel	1265
Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009 – Entrée en vigueur	1265

**Règlement ministériel du 12 avril 2011 modifiant le règlement ministériel du 12 juin 2007
fixant les tarifs des transports publics.**

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics;

Vu le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, et notamment son article 4;

Vu le règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'article 6, paragraphe 3, sub b. 3^e alinéa, est supprimée la partie de la phrase suivante:
«et, le cas échéant, d'une preuve de paiement des allocations familiales».

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 avril 2011.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

**Règlement grand-ducal du 29 avril 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections locales
en Albanie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1^{er};

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 1^{er} avril 2011 et après consultation le 28 mars 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections locales en Albanie qui se tiendront le 8 mai 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections locales devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

Art. 3. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires étrangères,
La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres*

Rome, le 29 avril 2011.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation
Règlement E11/20/ILR du 29 mars 2011
portant acceptation des conditions générales d'utilisation
du réseau de distribution de gaz naturel de la Ville de Dudelange

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
Vu l'article 29 (6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
Vu la demande du gestionnaire de réseau de distribution Ville de Dudelange du 9 mars 2011;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel du gestionnaire de réseau de distribution Ville de Dudelange dans leur version 1.2 du 9 mars 2011 intitulées «*Conditions générales d'accès au réseau de distribution Ville de Dudelange*».

Art. 2. Les conditions générales d'utilisation du réseau de distribution ainsi acceptées annulent et remplacent les conditions générales d'utilisation du réseau acceptées par le règlement E10/21/ILR du 4 août 2010.

Art. 3. Les conditions générales d'utilisation du réseau de distribution sont à publier sur le site Internet du gestionnaire de réseau énoncé à l'article 1^{er}.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 14 avril 2011.

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde,
signée à Luxembourg, le 30 septembre 2009. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 18 avril 2010 (Mémorial 2010, A, n° 64, pp. 1252 et ss.) ayant été remplies à la date du 24 mars 2011, ledit Acte entrera en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} juin 2011, conformément à son article 29.
